

Une dématérialisation totale des marchés publics confrontée à de nombreux obstacles

- Pour la passation d'un marché public, le succès de la dématérialisation suppose que les différentes étapes soient respectées.
- Le choix des plateformes par les acheteurs publics ainsi que le respect des délais par les entreprises font partie des éléments nécessaires au bon fonctionnement de la procédure dématérialisée.
- Cette dernière offre certes de nombreux avantages en termes de sécurité, cependant il existe encore de nombreuses inconnues et flous juridiques.
- En outre, certains points doivent être perfectionnés afin d'éviter le phénomène de re-matérialisation.

Auteur

Laurent Blind, gérant et co-fondateur de la société Caneva

Mots clés

Profil acheteur • Plateforme de dématérialisation • Égalité de traitement • Signature électronique • Coffre-fort électronique • Contrôle de légalité

POUR ALLER PLUS LOIN

Texte avec de l'italique...

Depuis 2010, il existe un contexte réglementaire et économique largement favorable à la dématérialisation des marchés publics. Toutefois la chaîne de la dématérialisation ne fonctionne pas parfaitement.

Toutes les étapes en amont de la réponse électronique - dématérialisation des avis de publicité et du DCE, système de questions/réponses électronique - sont aujourd'hui un réel succès. En revanche, le dépôt électronique, la dématérialisation des notifications et le transfert du dossier de candidature au contrôle de légalité ont du mal à s'imposer.

Pourtant, pour que la dématérialisation des marchés publics soit un succès, il est indispensable que l'ensemble de la chaîne de valeur de la dématérialisation soit respecté d'un bout à l'autre. Dans cet article, nous allons analyser le fonctionnement global de la dématérialisation, déterminer les phases qui fonctionnent et les points qui restent à améliorer.

I. Les échéances liées à la dématérialisation

Les grandes étapes réglementaires de la dématérialisation dans les marchés publics :

- depuis le 1^{er} janvier 2010, l'acheteur publie l'avis de publicité sur son profil acheteur ;
- depuis le 1^{er} janvier 2010, l'acheteur publie les documents de la consultation (DCE) sur son profil acheteur ;
- depuis le 1^{er} janvier 2010, pour les achats de fournitures et services informatiques, l'entreprise doit transmettre son dossier de candidature et d'offre par voie électronique ;
- depuis le 1^{er} janvier 2012, l'acheteur doit accepter les candidatures et offres qui lui seront transmises par voie électronique, quel que soit le secteur d'activités.

L'ensemble de ces obligations concerne les marchés dont le montant estimé est supérieur à 90 000 euros HT.

Aujourd'hui, aucune nouvelle échéance réglementaire concernant la dématérialisation est prévue. Désormais, c'est dans une